



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Marcilly-sur-Seine (51)**

n°MRAe 2020AGE54

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Marcilly-sur-Seine (51) pour l'élaboration du PLU de Marcilly-sur-Seine. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 juillet 2020. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> octobre 2020, en présence d'André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, Yann Thiébaud chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : Les illustrations du présent document dont la source n'est pas indiquée sont issues du rapport de présentation du dossier du projet de PLU.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Marcilly-sur-Seine est une commune de 643 habitants (INSEE 2016) incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brie et Champagne en cours d'élaboration.

**En l'absence de SCoT approuvé, l'Ae rappelle :**

- **en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;**
- **que le PLU doit être directement compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.**

La présence d'un site Natura 2000 sur son territoire, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée », justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et l'exploitation des sols ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- la prévention des risques naturels.

La commune prévoit d'accueillir 60 à 70 nouveaux habitants de 2016 à 2030, soit une croissance annuelle de la population de l'ordre de 0,5 %, ce qui est trop élevé au regard des tendances passées sur 10 ans. Pour satisfaire les besoins correspondants, elle envisage de produire 33 logements, dont 8 en densification. Les 25 logements envisagés en extension urbaine sont répartis sur 2 secteurs 1AU d'une superficie totale de 2,8 ha. Par ailleurs, le PLU inscrit 120 ha de zones destinées à l'exploitation des carrières.

La compatibilité du projet de PLU n'est pas démontrée avec la règle n°16 du SRADDET qui stipule que la consommation d'espace doit tendre vers une diminution de 50 % pour 2030 par rapport à une période précédente de 10 ans : or la consommation d'espace prévue par le PLU d'ici 2030 est le double de celle observée ces 30 dernières années, et la comparaison sur une période de 10 ans demandée par cette règle n'est pas faite. Le PLU privilégie l'extension urbaine au détriment de la densification et ne prévoit pas la remise sur le marché de logements vacants.

L'évaluation environnementale présente des lacunes. Les enjeux et impacts liés au développement des zones graviérables ne sont pas développés, en particulier sur la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine (Bassée Aubeoise) ».

L'Ae indique à cet effet qu'elle a publié le 4 mai 2020 un avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, de défrichement, de modification et poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement en partie située sur la commune de Marcilly-sur-Seine<sup>2</sup>. Compte tenu l'importance des zones destinées aux carrières (120 ha) et de leur impact sur l'environnement, l'Ae regrette que la procédure d'évaluation environnementale unique inscrite à l'article L.122-13 du code de l'environnement portant à la fois sur la carrière et le PLU n'ait pas été menée. Elle aurait permis de coordonner les 2 projets et de notamment inscrire dans le PLU les résultats des études environnementales de la carrière : justification et dimensionnement du choix du site après comparaison de scénarios alternatifs, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur les milieux naturels et agricoles, sur les eaux souterraines et superficielles, et sur les risques, notamment celui d'inondation.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge32.pdf>

Il manque également une analyse des incidences du PLU sur la zone inondable, en particulier sur la zone rouge du PPRi. Le risque inondation n'est pas bien pris en compte dans les documents réglementaires du PLU. **L'Ae rappelle la nouvelle réglementation concernant la limitation du droit à construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement .**

***Les principales recommandations de l'Ae sont de :***

- ***construire des scénarios à la baisse sur les perspectives démographiques, privilégier la densification du bâti existant pour réduire la consommation d'espace pour l'habitat et se conformer à la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale par les enjeux et impacts liés au développement des zones graviérables et par le risque inondation, en se référant notamment aux recommandations de l'Ae faites dans son avis du 4 mai 2020 sur le projet de carrière alluvionnaire ;***
- ***compléter les documents réglementaires du PLU afin de préciser le caractère inondable des secteurs concernés et de renvoyer aux dispositions du PPRi ;***
- ***caractériser l'état de contamination des friches industrielles et leur impact sur l'environnement et la santé humaine, adapter en conséquence les mesures de gestion et démontrer, par une analyse des risques sanitaires, l'adéquation des dispositions prises pour leur occupation.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>5</sup>, SRCAE<sup>6</sup>, SRCE<sup>7</sup>, SRIT<sup>8</sup>, SRI<sup>9</sup>, PRPGD<sup>10</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>11</sup> (PLU(i)<sup>12</sup> ou CC<sup>13</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>14</sup>, PCAET<sup>15</sup>, charte de PNR<sup>16</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

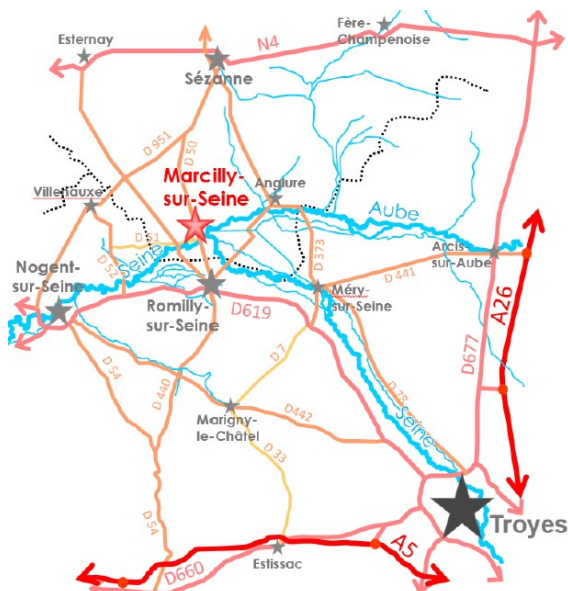
15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité



Marcilly-sur-Seine est une commune de la Marne de 643 habitants (INSEE 2016), à 45 km de Troyes et à la confluence de l'Aube et de la Seine.

Elle est principalement occupée par les espaces agricoles (66 %) et les bois et forêts (25 %).

Elle fait partie de la communauté de communes de Sézanne sud-ouest marnais et du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brie et Champagne en cours d'élaboration.

Elle connaît depuis 2011 une croissance démographique (0,5 %/an de 2011 à 2016, INSEE), après une baisse de 2006 à 2011 (1,3 %/an).

La présence sur la commune d'un site Natura 2000<sup>17</sup> justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ».

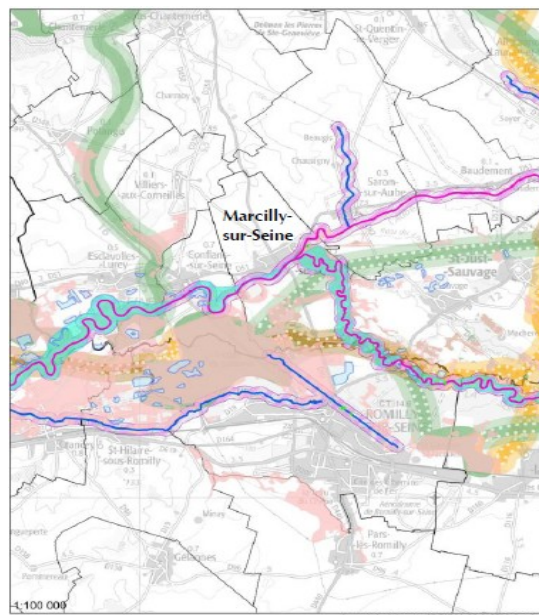
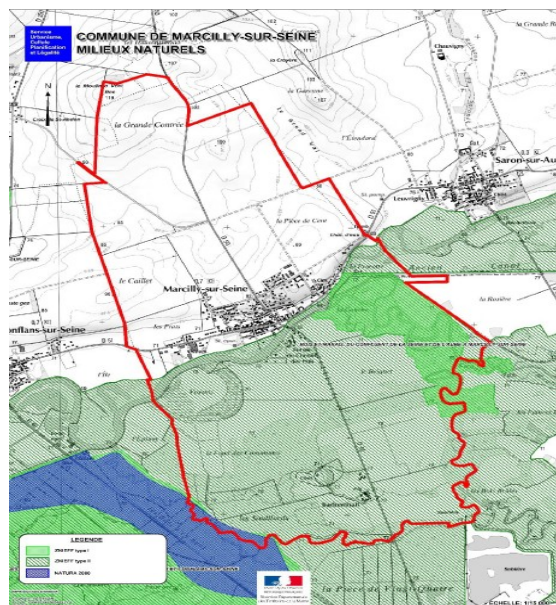
La commune est également concernée par les ZNIEFF de type I « Forêts, marais et prairies de sellières entre Romilly-sur-Seine et Conflans-sur-Seine », « Bois et marais du confluent de la Seine et de l'Aube à Marcilly-sur-Seine » et par les ZNIEFF de type II « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube » et « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ». La partie sud est couverte par des zones à dominante humide. Elle comprend de nombreux corridors et réservoirs de biodiversité à préserver ou à restaurer.

Le projet de Réserve Naturelle Nationale (RNN) « Bassée Aube/Marne » inclut 50 ha, en partie ouest de la commune de Marcilly-sur-Seine.

La commune est encaissée dans la plaine alluviale de la Bassée-Voulzie. Le paysage est composé de nombreuses zones humides, étangs, ruisseaux et rus formant le chevelu hydrographique présent dans sa partie sud. L'Aube, la Seine et l'ancien canal de la Haute Seine se rejoignent au centre de la commune.

La commune se situe en grande partie sur des nappes secondaires préservées (Alluvions de l'Aube et Albien-néocomien captif).

<sup>17</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Les alluvions sont exploitées par carrière sur la partie sud de Marcilly-sur-Seine, générateurs de nuisances (bruit, déplacements...) et d'impact écologique.

Marcilly-sur-Seine est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Seine Aval, approuvé le 9 janvier 2020. Elle est également exposée à des risques d'inondation par remontées de nappes ou par ruptures de digues.

## 1.2. Le projet de territoire

La commune se fixe un objectif de croissance annuelle de la population de l'ordre de 0,5 % (60 à 70 habitants supplémentaires à l'horizon 2030). Pour répondre aux besoins correspondants, la commune envisage la création de 2 nouveaux logements par an, soit 33 nouveaux logements d'ici 2030 dont 8 en densification urbaine et 25 en extension urbaine.

La commune compte également valoriser ses ressources naturelles, en particulier les richesses du sous-sol. Elle inscrit d'une part des zones Nc destinées à l'exploitation des carrières et d'autre part des « zones de richesse du sous-sol » au sein de la zone naturelle N et dans lesquelles il est possible de déposer des demandes d'autorisation d'exploiter.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du 9 janvier 2020.

## 1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace et l'exploitation des sols ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- la prévention des risques naturels.

## 1.4. Solutions alternatives et justification du projet

Il n'y a pas de justification du projet en matière d'habitat par comparaison avec d'autres scénarios.



La commune semble se baser sur la période d'évolution la plus favorable depuis 1990, à savoir 2011-2016. Or, en considérant la décennie 2006-2016, le rapport de présentation indique une baisse de 0,4 %/an avec une perte de 26 habitants au total.

Selon l'Ae, les perspectives démographiques ne sont pas cohérentes avec la baisse constatée sur le long terme (10 ans) de la population. Par conséquent, les besoins en logements et en urbanisation nouvelle qui en découlent apparaissent surévalués.

Il manque également une justification du projet pour les zones Nc destinées aux carrières, « zones de richesses du sous-sol ».

L'Ae indique à cet effet qu'elle a publié le 4 mai 2020 un avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, de défrichement, de modification et poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement en partie située sur la commune de Marcilly-sur-Seine<sup>18</sup>. Compte tenu l'importance des zones destinées aux carrières (120 ha) et de leur impact sur l'environnement, l'Ae regrette que la procédure d'évaluation environnementale unique inscrite à l'article L.122-13 du code de l'environnement portant à la fois sur la carrière et le PLU n'ait pas été menée. Elle aurait permis de coordonner les deux projets et de notamment inscrire dans le PLU les résultats des études environnementales de la carrière : justification et dimensionnement du choix du site après comparaison de scénarios alternatifs, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur les milieux naturels et agricoles, sur les eaux souterraines et superficielles, et sur les risques, notamment celui d'inondation.

**L'Ae recommande à la commune de :**

- **construire des scénarios en cohérence avec les constats d'évolution de la population sur le long terme (10 ans) avec une augmentation de population plus faible ;**
- **justifier les « zones de richesses du sous-sol » en se référant à ses recommandations faites dans son avis du 4 mai 2020 sur le projet de carrière alluvionnaire.**

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification autres que le SRADDET**

La commune de Marcilly-sur-Seine n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable. **L'Ae rappelle, en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

Le rapport de présentation comporte une analyse de compatibilité du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 (SDAGE)<sup>19</sup>, du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et du Plan climat énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, tous deux intégrés au SRADDET Grand-Est. Il anticipe également la prise en compte des documents en cours d'élaboration : le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Brie-en-Champagne, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie, ainsi que le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays de Brie-en-Champagne.

Le rapport de présentation se contente de mentionner le Schéma départemental des carrières de la Marne sans analyser l'articulation du PLU avec ce dernier (report des secteurs graviérables au

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge32.pdf>

19 L'arrêté approuvant le SDAGE Seine-Normandie a été annulé fin 2018 par le juge administratif, ce qui rend à nouveau applicable le SDAGE précédent. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration.



plan de zonage, notamment). Il manque également une analyse de la compatibilité du PLU avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie.

***L'Ae recommande d'analyser l'articulation du PLU avec le Schéma départemental des carrières et le Plan de gestion des risques d'inondation.***

## **2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé**

La règle n°16 du SRADDET impose de « *réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier* ».

La consommation d'espace est évaluée à 3,8 ha entre 1990 et 2019 (30 ans). Il manque un bilan sur la période de référence de 10 ans, tel qu'exigé par le SRADDET.

Dans un premier temps, le rapport reconnaît que la réduction de la consommation d'espace (2,8 ha à l'horizon 2030) n'atteint pas l'objectif de 50 % de réduction du SRADDET, puis indique que le PLU reste compatible avec ce dernier puisqu'il prévoit une réduction de cette consommation de 25 % d'ici 2030 par rapport à la période 1990-2019, d'une durée triple par rapport à une période de référence de 10 ans.

**La compatibilité du projet de PLU avec la règle n°16 du SRADDET n'est pas démontrée :** la consommation annuelle d'espace envisagée par le PLU d'ici 2030, s'avère le double de celle observée ces 30 dernières années : 0,26 ha/an à l'horizon 2030 contre 0,13 ha/an en moyenne pour la période 1990-2019 et la comparaison sur une période de 10 ans n'est pas faite.

***L'Ae recommande de se conformer à la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière, à savoir réaliser un bilan de la consommation foncière sur 10 années de référence et respecter l'objectif de réduction de 50 % .***

Dans son avis<sup>20</sup> relatif au projet d'exploitation d'une carrière sur la commune, l'Ae recommandait d'analyser la réduction des volumes de matériaux à extraire, afin d'inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement de la valorisation matière des déchets (règles n°13 et n°14).

***S'agissant de la préservation de ressources naturelles, l'Ae réitère sa recommandation sur le respect des règles n°13 et 14 du SRADDET.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace**

La taille des ménages était de 2,2 personnes en 2016 (INSEE). Le rapport de présentation constate une diminution de la taille des ménages, sans indiquer les perspectives à l'horizon 2030. La part du desserrement des ménages dans l'évaluation des besoins en nouveaux logements n'est pas précisée.

La commune présente un taux de vacance élevé, de 9,5 % du parc (35 logements vacants en 2016, INSEE) qui dépasse les moyennes départementale (8,8 %) et nationale (8,1 %). Mais le PLU n'analyse pas le potentiel de logements vacants mobilisables et par conséquent n'en tient pas compte dans l'évaluation des besoins.

Les capacités de densification représentent une superficie de 1,72 ha pouvant accueillir 15 logements sur la base d'une densité de 9 logements par ha. Après avoir appliqué un taux de rétention de 30 % ou 70 % selon les parcelles, ce potentiel est réduit à 8 logements.

<sup>20</sup> Avis n°2020APGE32 sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, de défrichement, de modification et poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement avec mise en service d'une station de transit de matériaux, sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et de Romilly-sur-Seine (10).

Le PLU inscrit 2 secteurs d'extension 1AU d'une superficie totale de 2,8 ha pour accueillir 25 logements, avec une densité minimale de 9 logements par ha.

Le rapport de présentation souligne à plusieurs reprises le souhait de lutter contre l'étalement urbain en privilégiant la densification du bâti existant et une requalification de l'habitat. L'évaluation environnementale affirme que le projet de la commune est basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des dents creuses.

Or la part dédiée à la densification représente à peine le quart des nouveaux logements. L'Ae précise que la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable au projet, aux motifs que la compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET n'est pas démontrée et que le PLU ne prévoit aucun dispositif pour mobiliser les dents creuses et remettre sur le marché les logements vacants.

***L'Ae recommande de privilégier la densification du bâti existant, notamment en mobilisant le parc de logements vacants et de réduire les surfaces en extension.***

### **3.2. L'exploitation des sols**

Selon le tableau de surfaces, la zone Nc destinée à l'exploitation de carrière couvre une superficie de près de 120 ha. Le rapport de présentation indique par ailleurs que l'ensemble des secteurs d'exploitation de la commune cumulent 74 ha.

L'évaluation environnementale mentionne des enjeux en termes de nuisances (bruit, déplacements...) et d'impact écologique liés à l'exploitation des carrières, et précise que les nuisances sont maîtrisées par le biais d'un espace tampon interdisant les zones d'exploitation à proximité de l'habitat et des voies de circulation. Elle ne développe pas le sujet et se contente d'indiquer, en tant que mesure compensatoire, la remise en état des terrains en fin d'exploitation à des fins agricoles, écologiques ou paysagères. L'Ae indique à nouveau que les solutions de substitutions raisonnables, les raisons des choix ayant conduit à délimiter la zone Nc, les mesures destinées à « éviter, réduire et compenser » les conséquences dommageables sur l'environnement au cours de l'exploitation ne sont pas décrites.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale intégrant mieux le développement de la zone de carrières.***

### **3.3. Les espaces naturels et agricoles, biodiversité, continuités écologiques**

La ZSC « prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée », constituée d'un ensemble de sites éclatés sur une superficie totale de 841 ha, comporte une mosaïque de milieux typiques des grandes vallées inondables. Il s'agit principalement de prairies à Molinie, des mégaphorbiaies eutrophes, des prairies mésophiles, des tourbières alcalines et de la forêt alluviale à Orme lisse et Frêne à feuilles aiguës, ces 2 espèces étant très rares dans la région.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que « *la pression exercée par les zones urbaines est faible, voire inexistante, étant donné leur distance vis-à-vis du site et les règles de protection des zones N et Np* ». Il serait utile de préciser que les zones graviérables et les « zones de richesse du sous-sol » sont également situées en dehors du site Natura 2000.

Les zones graviérables sont incluses dans la ZNIEFF de type II « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ». L'évaluation environnementale conclut à un impact nul à faible au motif que la remise en état des carrières favorise la remise en culture ou la valorisation des milieux naturels et des paysages. Un plan de remise en état des carrières figurant en annexe du PLU fait apparaître de nombreux étangs artificiels dans la partie sud de la commune.

Selon l'Ae, il s'agit d'une transformation des milieux naturels composant cette ZNIEFF, à savoir une mosaïque de groupements végétaux remarquables, notamment les prairies inondables, les boisements alluviaux inondables, les boisements marécageux, etc.

***L'Ae recommande d'analyser en particulier l'impact des zones graviérables sur les milieux composants la ZNIEFF de Type II « Milieux naturels et secondaire de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ».***

Plus généralement, la superposition du zonage avec la carte des corridors écologiques et inventaires environnementaux permet de constater que l'ensemble des zones sensibles d'un point de vue écologique sont classées en N ou A, empêchant leur urbanisation. L'Ae souligne positivement et en particulier le classement en espaces boisés classés (EBC) des milieux les plus sensibles sur une superficie totale de 146 ha.

### **3.4. Les risques et nuisances**

Le sud du ban de la communale est couvert par 2 Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- le PPRI Seine Aval en cours de révision au moment de l'élaboration du PLU puis approuvé le 9 janvier 2020 ;
- le PPRI Aube Aval approuvé le 19 janvier 2011.

Le rapport de présentation gagnerait à être actualisé sur ce point, notamment en reportant le nouveau zonage du PPRI Seine Aval qui laisse apparaître une zone rouge, en principe inconstructible, sur une grande partie sud de la commune.

Le plan de zonage du PLU doit être cohérent dans l'identification de la zone inondable, en apposant un indice « i » à l'ensemble des secteurs concernés, et pas uniquement au droit du secteur Uai. Le rapport de présentation doit être complété sur ce point et le règlement de chaque secteur (Uai, Ub, Ue, Nc, Nh, NI et Np) doit renvoyer aux dispositions du PPRI. Les zones 1AU ne sont pas concernées par la zone inondable.

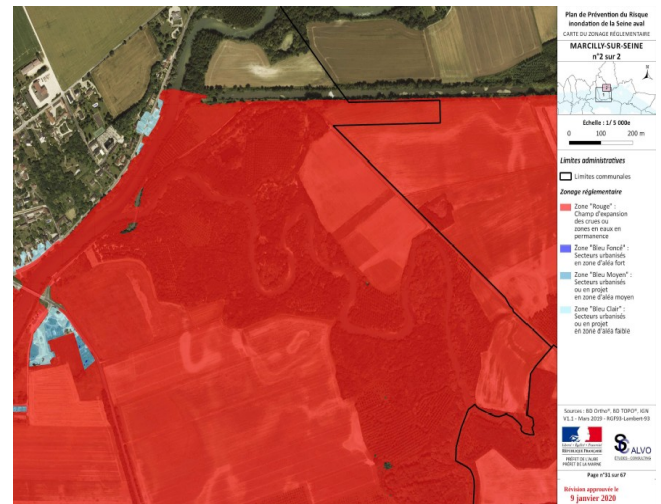
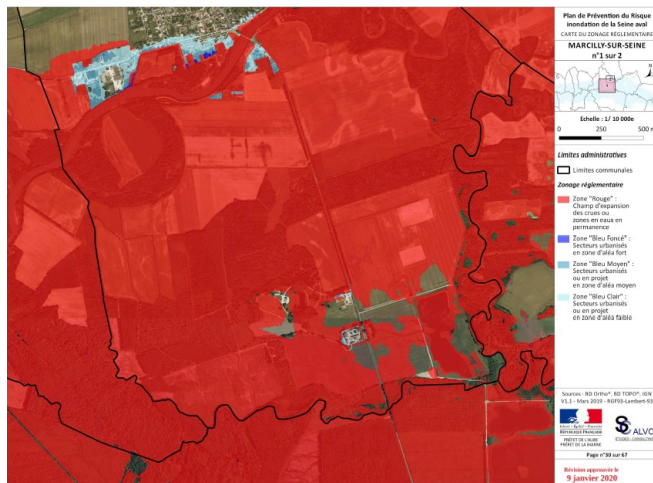
L'évaluation environnementale aborde les risques et nuisances de manière très partielle. Elle se contente d'indiquer la mise en place dans les zones 1AU d'une mesure consistant au maintien d'un couvert végétal *a minima* de 50 % de l'emprise foncière dans le cadre d'un projet de construction, ceci afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies. Il manque une analyse des incidences du PLU sur la zone inondable, en particulier sur la zone rouge du PPRI.

***L'Ae rappelle que le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et recommande à la collectivité de s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.***

En ce qui concerne le risque de rupture de barrage, le rapport de présentation indique que Marcilly-sur-Seine est concernée au titre de la digue de la Morge et de la digue de Brevonnes, Il manque le risque lié à la rupture de digue de Giffaumont et les données sur la vitesse de submersion sont trop générales. En fonction des barrages, l'arrivée de l'onde varie de 10h30 (barrage Seine) à 31h15 (barrage Marne) et 20 h (barrage Aube).

***L'Ae recommande de :***

- ***actualiser les informations sur les PPRI s'appliquant au PLU et compléter celles relatives aux ruptures de barrage ;***
- ***compléter les documents réglementaires du PLU afin de préciser le caractère inondable des secteurs concernés et de renvoyer aux dispositions du PPRI ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale sur le risque inondation.***



Extrait du Plan de zonage du PPRi Seine aval approuvé en 2020

La commune compte 4 sites susceptibles d’être pollués et recensés dans la base de données BASIAS. Le principal site concerne les anciennes usines de teinturerie/menuiserie dans la zone d’activité.

Identifiant	Raison sociale	Activités	Adresse	Surface
CHA5100451	SARL placages & emballages de Romilly-sur-Seine ; Ets VENET Alfred	Menuiserie ; Teinturerie	1 - 3 route de Conflans	2,79 ha
CHA5100452	SARL MECAFON	Fonderie	route de Conflans	0,25 ha
CHA5100453	Ets PEROTTET	Garage, station-service	D50	nc
CHA5100454	Ets PAYEN-LAQUIN	Corroierie	nc	nc

Aucune information n’est donnée sur l’état de contamination de ces sites, en particulier sur les sites ayant accueilli des activités de teinturerie et de fonderie d’alliages légers. L’Ae renvoie la collectivité à son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>21</sup> qu’elle a publié pour orienter la stratégie d’occupation de terrains susceptibles d’être pollués.

**Avant d’envisager une quelconque occupation de friches industrielles, l’Ae recommande de caractériser les sources de pollution et leur impact sur l’environnement et la santé humaine, d’adapter en conséquence les mesures de gestion et de démontrer par une analyse des risques sanitaires l’adéquation des dispositions prises.**

### 3.5. L’eau et l’assainissement

Pour assurer le traitement des eaux usées, Marcilly-sur-Seine dispose d’une station d’épuration conforme en équipement et en performance (situation au 31/12/2018), d’une capacité de 1 000 EH<sup>22</sup>. Sa capacité est suffisante pour supporter l’arrivée des habitants supplémentaires prévue dans le scénario démographique.

### 3.6. Le climat, l’air et l’énergie

Le projet de PLU prévoit la création de cheminements doux à l’intérieur du village pour encourager les alternatives à la voiture individuelle, notamment au travers des orientations d’aménagement et de programmation (OAP).

<sup>21</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>22</sup> Équivalent Habitant

Le règlement du PLU autorise sur les constructions existantes, les matériaux, dispositifs ou procédés conçus dans une logique de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à condition qu'ils s'intègrent dans le bâti.

### **3.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

Le paysage et le patrimoine sont pris en compte dans les OAP sectorielles (transition paysagère entre les zones 1AU et l'espace agricole) et dans le règlement des zones urbaines (prescriptions correspondant au style architectural des quartiers).

Metz, le 2 octobre 2020

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

